CHU Sainte-Justine
Le centre hospitalier universitaire mère-enfant
Université de Montréal

PROCÈS-VERBAL
COMITÉ EXÉCUTIF
Conseil d'administration du CHUSJ
10 novembre 2022
Séance extraordinaire – Huis clos à 7h30
Par vidéoconférence

PRÉSENTS : Mme Ann MacDonald, présidente *(vidéoconférence)*
Mme Louise Champoux-Paillé, vice-présidente *(vidéoconférence)*
Mme Caroline Barbir, secrétaire *(vidéoconférence)*
M. Louis Gagnon *(vidéoconférence)*

INVITÉES : Mme Isabelle Demers *(vidéoconférence)*
Mme Camille Morasse-Bégis *(vidéoconférence)*
Dr Marc Girard *(vidéoconférence)*

EXCUSÉE : Dre Marie-Josée Hébert *(vidéoconférence)*

RÉDACTION : Mme Manon Houle, assistante administrative

ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la séance extraordinaire et constatation du quorum**
2. **Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 10 novembre 2022**
3. **Huis clos**
   - 3.1. **Gouvernance et affaires corporatives**
     [redacted]
   - 3.2. **Affaires médicales et cliniques**
     - 3.2.1. Nomination d'un médecin – Dr Francisco Gonzalez Barlatay
   - 3.3. **Ressources humaines**
     - 3.3.1. Démission d'un cadre supérieur
4. **Divers**
5. **Levée de la séance**

---

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTATATION DU QUORUM

La présidente, madame Ann MacDonald, souhaite la bienvenue aux membres ainsi qu'aux invitées. Le quorum étant atteint, madame MacDonald déclare l'ouverture de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration à 7h30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDAIRE DU 10 NOVEMBRE 2022

La présidente dépose l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 10 novembre 2022 pour adoption et demande aux membres s'ils désirent apporter des changements à l'ordre du jour.

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le comité exécutif du conseil d'administration du CHU Sainte-Justine adopte unanimement l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 10 novembre 2022.

3. HUIS CLOS

3.1 GOUVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

[redacted]

[redacted]

3.2 AFFAIRES MÉDICALES ET CLINIQUES

3.2.1 NOMINATION D'UN MÉDECIN - DR FRANCISCO GONZALEZ BARLATAY

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

CECA 22.30 NOMINATION DOCTEUR FRANCISCO GONZALEZ BARLATAY

ATTENDU QUE lorsque des circonstances d'urgence empêchent la convocation du conseil en temps utile, en conformité avec le règlement de régie interne adopté par le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine, le comité exécutif du conseil d'administration a compétence pour prendre toute décision du ressort du conseil d'administration ou de l'un de ses comités, sauf les décisions que le conseil doit décider par règlement;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du docteur Francisco Gonzalez Barlatay;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au docteur Francisco Gonzalez Barlatay;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Francisco Gonzalez Barlatay;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Francisco Gonzalez Barlatay ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Francisco Gonzalez Barlatay à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Francisco Gonzalez Barlatay sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Francisco Gonzalez Barlatay s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Francisco Gonzalez Barlatay les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROIE au **docteur Francisco Gonzalez Barlatay** le statut de membre **Actif** avec des privilèges:

Pédiatrie- Service de cardiologie- section Hémodynamie, avec privilèges d'admission

ACCORDE les privilèges pour une durée de 23 mois, soit du 10 novembre 2022 au 1er septembre 2024;

OCTROIE les privilèges au **docteur Francisco Gonzalez Barlatay** de la façon suivante :

a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;

b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
iv. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
v. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vi. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

3.3 RESSOURCES HUMAINES

3.3.1 DÉMISSION D'UN CADRE SUPÉRIEUR

[redacted]

[redacted]

CECA 22.31 DÉMISSION [redacted]

ATTENDU QUE lorsque des circonstances d'urgence empêchent la convocation du conseil en temps utile, en conformité avec le règlement de régie interne adopté par le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine, le comité exécutif du conseil d'administration a compétence pour prendre toute décision du ressort du conseil d'administration ou de l'un de ses comités, sauf les décisions que le conseil doit décider par règlement;

ATTENDU QUE [redacted]

ATTENDU [redacted]

ATTENDU [redacted]

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTE avec regret la démission de [redacted]

AUTORISE la présidente-directrice générale à procéder à l'ouverture d'un concours afin de combler la vacance du poste.

4. **DIVERS** *(aucun sujet)*

5. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente du comité exécutif du conseil d'administration déclare la séance levée à 8h00.

La présidente,

Ann MacDonald

La secrétaire et présidente-directrice générale,

Caroline Barbir